



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

Effets d'hôtes

8424

Art. 1 Etendue de la garantie

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque les effets d'hôtes et visiteurs, qui se trouvent dans l'entreprise désignée et assurée par la couverture de base. Sont également assurés les objets confiés ou déposés dans les locaux professionnels au lieu d'assurance.

Art. 2 Risques et dommages assurés

L'étendue de la garantie décrite plus haut concerne les dommages causés par les événements suivants:

- incendie
- événements naturels
- vol avec effraction et détournement
- dégâts d'eau.

Art. 3 Exclusions

Ne sont pas assurés les dommages causés par:

- des tremblements de terre;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit ou des personnes faisant ménage commun avec lui ou étant ses employés et qu'à ce titre, elles ont eu accès aux locaux assurés;
- les événements de guerre, de violation de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des choses ou des personnes et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres et des pillages) et les mesures prises à leur encontre, d'actes terroristes et de sabotage, les explosions et les événements atomiques.

Par ailleurs, ne sont pas assurés:

- les valeurs pécuniaires (cf. art. 4.10 al. 1 resp. art. 4.11 CGA);
- les bijoux, les objets en or et en argent ainsi que les objets d'une valeur supérieure à CHF 3 000.00 par pièce;
- les véhicules de toute sorte.

Art. 4 Calcul de l'indemnité

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (cf. art. 8, 19 et 20 CGA).

Art. 5 Franchises

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

Art. 6 Dispositions générales

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB08_8424_03_F